



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 03 MARS 2026

----- ARRETE N° 2026-022 -----

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR L'INTERDICTION DE CIRCULER AUX VEHICULES D'UN POIDS SUPERIEURS A 3,5 TONNES SUR TOUS LES CHEMINS COMMUNAUX DE LA COMMUNE D'UCHAUX (VAUCLUSE).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de l'ensemble des voies communales ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des chemins communaux d'Uchaux.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de services publics, de livraisons, de déménagement et aux engins agricoles désignés à l'article 2 sous le terme « sauf ayants droits ».

Article 2 : cette réglementation rentrera en application avec la mise en place de la signalisation verticale par panneaux de type B13 « 3,5 T » à chaque extrémité des chemins avec la bavette M9z « sauf ayants droits ».

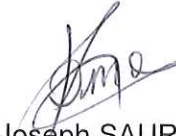
Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Uchaux.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 03 mars 2026

Monsieur le Maire,


Joseph SAURA

